



Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail via la procédure unique (occupation d'un an minimum)

Carte bleue européenne

(Sécurité sociale payée en Belgique - Art. 9,2 A.R. 09/06/1999)

1^{ère} demande

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport **en cours de validité** du travailleur et éventuellement de la carte bleue européenne qui lui aurait été délivrée dans un autre Etat membre de l'UE
3. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour et éventuellement de la carte bleue européenne qui lui aurait été délivrée dans un autre Etat membre de l'UE
4. La photocopie du contrat de travail conforme à la loi du 3/7/1978, daté et signé par l'employeur et le travailleur (d'une durée minimum d'un an)
5. La photocopie du diplôme de l'enseignement supérieur, attestant la réussite d'au moins trois années d'études supérieures postsecondaires dispensées par un institut reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi. La copie du diplôme doit être légalisée par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et traduite en FR ou en NL par un traducteur juré.
6. La preuve du paiement de la redevance (voir loi séjour du 15/12/1980)
7. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
8. Un certificat médical datant de moins de 6 mois d'où il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :
 - maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
 - tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
 - autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).

9. Un engagement de l'employeur par lequel ce dernier s'engage à faire inscrire le travailleur ainsi que les membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue dès son arrivée en Belgique (voir loi séjour du 15/12/1980)

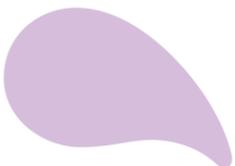
Obligation d'information annuelle en cas d'autorisation de travail de plus d'une année :

L'employeur communique chaque année à Bruxelles Economie Emploi, au plus tard un mois après la date d'anniversaire du début de validité de l'autorisation de travail, les documents suivants :

- la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de travail
- la copie du compte individuel

Durant les deux premières années de validité de la carte bleue européenne

1. L'employeur informe l'autorité compétente en cas de **rupture du contrat de travail**.
2. **En cas de changement d'employeur** ainsi qu'en cas de modification significative des conditions d'emploi auprès du même employeur ayant des conséquences quant à la validité de la carte bleue européenne, introduire une nouvelle demande de carte bleue européenne avec les documents suivants :
 - 2.1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
 - 2.2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
 - 2.3. La photocopie de la carte bleue européenne
 - 2.4. La photocopie du contrat de travail conforme à la loi du 3/7/1978, daté et signé par l'employeur et le travailleur (d'une durée minimum d'un an)
 - 2.5. Si même employeur : la photocopie des fiches de salaire ou décomptes de paie pour toute la période de la carte bleue européenne délivrée qui arrive à échéance + la photocopie du compte individuel après une année (calendrier) complète de travail
 - 2.6. La preuve de l'inscription du travailleur et des membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue (voir loi séjour du 15/12/1980)



Après 2 années d'occupation effective sous carte bleue

Le travailleur peut changer d'employeur, sans demande d'autorisation préalable pour autant que sa carte bleue soit toujours valable.

Renouvellement après la fin de la validité de la carte bleue

Voir documents repris aux point 2.1 à 2.6 supra

